

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 073-200068997-20240926-2024 09 26 D54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024 Publication : 01/10/2024

Extrait du registre des délibérations CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 26 septembre 2024

Albertville, Allandaz, Beaufort, Banvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennaz, Crest-Voland, Esserts-Biay, Flumet, Frantenex, Gilly-sur-lisère, Grésy-sur-lisère, Grignan, Hauteluce Les Saisles
La Bâthie, La Giettaz, Marthad, Mercury, Montailleur, Monthian, Natre-Dame-de-Beillecombe, Natre-Dame-des-Millères, Pallud, Plancherine, Queige, Ragnaix, Sainte-Hélène-sur-lisère
Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-lisère, Saint-Vital, Thénésal, Tournan, Tours-en-Savale, Ugine, Venthan, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, légalement convoqué le 19 septembre 2024, s'est réuni le Jeudi 26 septembre 2024 à 18h, en séance publique à la Salle séminaire de la Halle Olympique à Albertville, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

Nombre de membres en exercice: 71 / Quorum: 36

Nombre de délégués présents : 44 délégués présents dont 1 suppléant

Nombre de membres représentés : 14

Délégués titulaires présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS	
ALBERTVILLE	Hervé	BERNAILLE	
ALBERTVILLE	Yves	BRECHE	
ALBERTVILLE	Fatiha	BRIKOUI AMAL	
ALBERTVILLE	Jean-François	BRUGNON	
ALBERTVILLE	Frédéric	BURNIER FRAMBORET	
ALBERTVILLE	Davy	COUREAU	
ALBERTVILLE	Josiane	CURT	
ALBERTVILLE	Laurent	GRAZIANO	
ALBERTVILLE	Jean-Pierre	JARRE	
ALBERTVILLE	Jacqueline	ROUX	
ALBERTVILLE	Dominique	RUAZ	
ALBERTVILLE ·	Christelle	SEVESSAND	
BEAUFORT SUR DORON	Christian	FRISON ROCHE	
BONVILLARD	Julien	BENARD	
CESARCHES	Hervé	MURAZ DULAURIER	
CEVINS	Philippe	BRANCHE	
COHENNOZ	Christian	EXCOFFON	
ESSERTS-BLAY	Raphaël	THEVENON	
FRONTENEX	Alain	REGAUDIAT	
FRONTENEX	Claude	DURAY	
GIETTAZ (LA)	Noël	BIBOLLET	
GILLY SUR ISERE	Jean-Marc	DESCAMPS	
GILLY SUR ISERE	Pierre	LOUBET	
GILLY SUR ISERE	Sylvie	RUFFIER DES AIMES	
RIGNON François		RIEU	

MARTHOD	Marie-Paule	BENZONELLI	
MERCURY	Yves	DUNAND	
MERCURY	Evelyne	MARECHAL	
MERCURY	Alain	ZOCCOLO	
MONTHION	Jean-Claude	LAVOINE	
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	Philippe	MOLLIER	
NOTRE DAME DES MILLIERES	André	VAIRETTO	
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	Ghislaine	JOLY	
SAINT PAUL SUR ISERE	Véronique	AVRILLIER	
TOURNON	Sandrine	BERTHET	
TOURS EN SAVOIE	Yann	MANDRET	
UGINE	Franck	LOMBARD	
UGINE	Nathalie	MONVIGNIER MONNET	
UGINE	Simon	OUVRIER-BUFFET	
UGINE	Françoise	VIGUET CARRIN	
VENTHON	Claude	REVIL BAUDARD	
VERRENS-ARVEY	Christian	RAUCAZ	
VILLARD SUR DORON	Emmanuel	HUGUET	

Délégué suppléant présent :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
SAINT VITAL	Jean-Paul	MERMOZ

Délégués représentés :

Michel BATAILLER	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Jean-François BRUGNON
Lysiane CHATEL	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Hervé BERNAILLE
Morgan CHEVASSU	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET
Jean-François DURAND	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Yves BRECHE
Bérénice LACOMBE	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Jean-Pierre JARRE
Pascale MASOERO	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Davy COUREAU
Claudie TERNOY LEGER	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Laurent GRAZIANO
Frédérique DUC	ALLONDAZ	Ayant donné pouvoir à Alain ZOCCOLO
François GAUDIN	GRESY SUR ISERE	Ayant donné pouvoir à Christian RAUCAZ
Lina BLANC	GRIGNON	Ayant donné pouvoir à François RIEU
Jean-Claude SIBUET-BECQUET	MONTAILLEUR	Ayant donné pouvoir à Yann MANDRET
Sophie BIBAL	UGINE	Ayant donné pouvoir à Nathalie MONVIGNIER MONNET
Michel CHEVALLIER	UGINE	Ayant donné pouvoir à Franck LOMBARD
Mustapha HADDOU	UGINE	Ayant donné pouvoir à Françoise VIGUET-CARRIN

Le Conseil Communautaire a choisi Simon OUVRIER BUFFET comme Secrétaire de séance.

Délibération n° 54



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 26 septembre 2024

Albertville, Allandaz, Beaufort, Banvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennaz, Crest-Voiand, Esserts-Blay, Flumet, Frantenex, Gilly-sur-lière, Grésy-sur-lière, Grésy-sur-lière, Grésy-sur-lière, Grésy-sur-lière, Balant-Brook, Marchallieux, Monthian, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millères, Pallud, Plantherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-tière, Saint-Vital, Thénésal, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villand-sur-Opron

Objet : Ressources Humaines – Organisation du temps de travail - Abrogation de la délibération n° 42 du 14 décembre 2023

Rapporteur : M. le Président

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,

Vu le Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la Circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

Vu la Circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 septembre 2024,

Un protocole d'accord sur le temps de travail a été instauré en 2021. Il détermine les règles communes destinées à l'ensemble des services et des agents de la Communauté d'Agglomération Arlysère et de son CIAS, en matière d'organisation et de gestion du temps de travail.

Il vise à :

- Respecter les dispositifs réglementaires en vigueur sur le temps de travail,
- Harmoniser les pratiques d'organisation et de gestion du temps de travail pour plus d'équité.

Depuis, il a subi plusieurs modifications au fil des années pour adapter le modèle au fonctionnement de la collectivité.

Il est proposé d'adopter de nouvelles modifications suivantes pour adapter la gestion du temps de travail aux groupes de fonctions :

1. Cycle de travail pour les agents dont le poste prévoit un groupe de fonction entre le GF 9-1 et le GF 3-1

Les projets de service préciseront l'organisation du temps de travail sur la base d'un cycle de 35h. Ce temps de travail, pour un temps complet, pourra être réalisé sur un rythme de :

- 5 jours (semaine type = 5 jours x 7h00)
- 4,5 jours (avec une ½ journée d'absence fixe par semaine, ou 1 jour tous les 15 jours, ou 2 jours par mois)
- A titre exceptionnel 4 jours

Le temps de travail crédité au-delà de 35h est compensé par des Jours de Réduction du Temps de Travail (JRTT) de la façon suivante :

- ½ journée par semaine
- 1 jour tous les 15 jours
- 2 jours par mois : dans cette hypothèse, ces jours peuvent être « cumulés », glissants sur l'année afin de créditer du temps. Ainsi, à titre d'exemple, un agent ayant droit à 2 jours par mois, n'ayant pas pris ces jours pendant 3 mois, pourra prendre 6 jours d'un seul coup, ou en plusieurs fois.

Dans tous les cas, les nécessités de service devront impérativement être respectées.

2. Cycle de travail pour les agents dont le poste prévoit un groupe de fonction entre le GF 2-3 et le GF 1-1

Personnels concernés

L'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit le système du Forfait-jours qui est un régime de travail spécifique.

Il s'applique aux agents chargés de fonctions d'encadrement, de conception ou de contrôle, dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service ou de l'équipe ou qui bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces agents.

Fonctionnement

L'application du système du forfait-jours permet de comptabiliser la durée du travail du cadre en nombre de jours travaillés dans l'année et non en heure.

Ce régime particulier se traduit donc par la détermination d'un nombre de jours travaillés dans l'année et l'attribution d'une compensation sous forme de jours supplémentaires de réduction du temps de travail. Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ou récupérées.

L'article 10 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ne prévoit pas de modalités de calcul.

L'article 12 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail dans la fonction publique hospitalière peut servir de référence. Celui-ci prévoit un décompte de jours fixé à 208 jours travaillés par an (jours ouvrés) avec déduction de 23 jours de réduction du temps de travail (RTT). Le nombre de jours ARTT est proratisé au temps de travail de l'agent et à la date de mise en œuvre du dispositif.

Le planning des agents concernés est organisé sur 5 jours hebdomadaires exclusivement et sur une base horaire de 39 heures.

La règle du décompte des jours ARTT en cas de congés pour raison de santé s'applique : $Q = 228 \div 23 = 9,91$; dès que l'absence atteint 10 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital de 23 jours.

Le forfait-jours pourra être attribué à titre dérogatoire aux agents d'autres groupes de fonction, par nécessité de service et après accord express de la Direction Générale.

Mise en œuvre du forfait-jours

Les agents concernés par cette nouvelle organisation du travail sont informés par écrit.

Tous les services seront soumis au protocole d'accord joint en annexe.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- abroge la délibération n° 42 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 ;
- approuve le protocole relatif au temps de travail au sein la Communauté d'Agglomération applicable à compter du 1^{er} octobre 2024, dont le projet est joint en annexe ;
- autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance Simon OUVRIER-BUFFET Extrait certifié conforme et exécutoire Le Président Franck LOMBARD

